

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 23 mars 2018

**3<sup>ème</sup> Commission**  
N° CP-2018-3-3-3

**Service instructeur**

DIRT - Direction des routes

**Service consulté**

SCP – DIF - DAJD

**RD 66 - AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS ENTRE LES RD 66, RD 56 III ET  
LA RUE DE MODENHEIM DITS DES PONTS SNCF À RIEDISHEIM  
MARCHÉ COLAS - BOUYGUES TP RF - AXIMUM N° 1400169**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'annuler ou de réduire les montants de certaines pénalités qui ont été appliquées lors de l'exécution du marché de travaux n°1400169 attribué au groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM dont la Société COLAS EST est mandataire, ce qui représente une minoration de 49 500 € TTC du montant de l'ensemble des pénalités effectivement appliquées.

**I - RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ :**

Le marché n° 1400169 concernant l'opération « RD 66 - Aménagement des carrefours dits des Ponts SNCF à RIEDISHEIM entre les RD 66 - RD 56III et la rue de Modenheim - Opération AW111 Phase 2 » a été notifié le 22 juillet 2014 au groupement d'entreprises COLAS EST / BOUYGUES TP RF/ AXIMUM dont COLAS est mandataire, pour un montant de 3 770 937,59 € HT soit 4 525 125,11 € TTC, réparti en deux tranches :

- Tranche ferme : 2 559 564,04 € HT
- Tranche conditionnelle : 1 211 373,55 € HT

**II - DEROULEMENT DES TRAVAUX :**

Ce marché était fractionné en 2 tranches distinctes, une tranche ferme qui s'est déroulée de septembre 2014 à décembre 2015 et une tranche conditionnelle, qui a eu lieu de septembre à décembre 2016.

Lors de la réalisation des travaux de la tranche ferme, le maître d'œuvre a relevé de nombreux dysfonctionnements. A titre d'exemple, il a été recensé pas moins de 23 fiches de non-conformités.

La maîtrise d'œuvre s'est vue dans l'obligation d'appliquer de nombreuses pénalités comme mentionné à l'annexe 1.

Pour ce qui concerne l'exécution des travaux, le groupement n'a pas respecté les engagements du marché, que ce soit pour la fourniture des plans d'exécutions, les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé ou sur la transmission de documents en cours d'exécution de chantier tels que le planning général des travaux.

Du point de vue des délais, les travaux de la tranche ferme ont dépassé de 5 mois la durée initiale prévue au marché et, à ce titre, une pénalité de 155 jours, soit 132 244,14 € TTC, a été appliquée.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales, ces différentes pénalités ont été notifiées par différents ordres de service de la maîtrise d'œuvre. Le groupement a émis ses réserves à ces documents dans les délais réglementaires.

A ce jour, il subsiste un désaccord du groupement à propos des pénalités qui ont été appliquées par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du décompte général du marché.

Toutefois et à la suite de transmission de justificatifs de la part du groupement, la maîtrise d'œuvre a revu sa position et propose à la maîtrise d'ouvrage de lever deux pénalités et d'en réduire une autre. Il ne s'agit que des pénalités appliquées lors des travaux réalisés en tranche ferme et qui concernent :

#### **1) Pénalités à lever :**

- Pénalité de 10 000 € TTC pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS

Les travaux se situant en milieu urbain et à proximité des voies ferrées, les dispositions prescrites au marché prévoyaient que les entreprises prennent toutes les mesures relatives à la sécurité et mettent une signalisation temporaire adéquate et adaptée aux circulations des modes doux et des véhicules. Il faut préciser que ces travaux étaient réalisés sous circulation.

Un manquement a été constaté par le coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé, agissant pour le compte de la maîtrise d'ouvrage et par le représentant de la maîtrise d'œuvre présent sur le chantier. Il faut préciser que les entreprises avaient été préalablement alertées sur ce point relatif à la sécurité.

La maîtrise d'œuvre a rédigé un constat n° 26 le 23 janvier 2015, s'appuyant sur le compte rendu de chantier du 13 janvier 2015 et sur la fiche d'observation n°55 du 22 janvier 2015 du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé. Une pénalité a été notifiée au groupement par ordre de service n°2015-UET1/11 (annexe n° 2) du 23 janvier 2015, sur la base de ces constatations. Cette pénalité a été appliquée sur l'état d'acompte n°10 du mois d'avril 2015.

Par courrier référencé LRAR/BR/NP/0043/15 du 23 janvier 2015 (annexe n°3), le groupement avait émis des réserves quant à l'ordre de service de référence. L'entreprise a pu justifier qu'elle avait pris les dispositions nécessaires en fin de journée du 22 janvier 2015. Comme aucun nouveau constat n'avait été établi le 23 janvier 2015 par le coordonnateur SPS, la maîtrise d'œuvre a considéré comme recevables les éléments produits par le groupement, à savoir que les dispositions relatives à la sécurité ont bien

été réalisées dans la journée du 22 janvier 2015 et la signalisation temporaire a été remise en place comme précisé dans son courrier du 2 septembre 2015 (annexe n°4).

La maîtrise d'œuvre propose donc de lever la pénalité de 10 000 € TTC.

- Pénalité de 32 500 € TTC liée au retard de remise de documents pour l'ouvrage de soutènement de la rue de Bâle

Le marché prévoyait que le groupement établisse des documents relatifs à la réalisation de l'ouvrage de soutènements de la Rue de Bâle. La maîtrise d'œuvre avait demandé ces éléments à compter du 12 août 2015 et se basait sur le compte rendu de chantier du 10 août 2015 (annexe n 6).

Ne disposant d'aucun plan à la date demandée, la maîtrise d'œuvre a appliqué par ordre de service n° 2015-UET1/61 (annexe n°5) une pénalité totale de 32 500 € TTC le 13 août 2015 au regard du retard concernant la transmission des notes de calcul, de stabilité interne/externe et du cahier des profils en travers.

Le groupement a retourné l'ordre de service avec ses réserves et joint le courrier référencé L.RAR/BR/NP/SW/0699/15 du 25 août 2015 (annexe n 7) avec son argumentaire et ses justificatifs.

Après analyse, les éléments apportés par le groupement sont jugés recevables. La rédaction du compte rendu de chantier, sur laquelle la maîtrise d'œuvre s'appuyait pour demander les plans, était mal formulée. Seuls les plans de terrassement étaient demandés.

La maîtrise d'œuvre propose donc de lever la pénalité de 32 500 € TTC.

## **2) Pénalité à réduire :**

- Pénalité totale de 24 500 € TTC pour la non remise du planning général

Conformément à l'article n 6.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, le groupement devait remettre, chaque début de mois de travaux, un nouvel indice de son planning général.

Par ordre de service n° 2015-UET 1/63 du 18 août 2015 (annexe n° 8), la maîtrise d'œuvre a appliqué une pénalité de 3 500 € TTC par jour de retard pour la non remise de ce document.

Le groupement a renvoyé l'ordre de service visé avec réserves ainsi qu'un courrier référencé LRAR/BR/NP/SW/0694/15 en date du 24 août 2015 (annexe n°9).

Après analyse des éléments transmis par le groupement, le représentant de la maîtrise d'ouvrage a considéré dans son courrier en réponse référencé AR 2C 086 853 4693 2 du 31 août 2015 que cette pénalité ne pouvait être appliquée que sur 5 jours de retard au lieu de 7 jours initialement comptés par la maîtrise d'œuvre. Le mandataire du groupement avait transmis, par courriel, l'indice J du planning demandé (annexe n°10).

La maîtrise d'œuvre propose que le montant total relatif à cette pénalité soit donc ramené de 24 500 € TTC à 17 500 € TTC comme indiqué dans l'annexe n° 11.

### **III - CONCLUSION :**

Au regard des éléments présentés par la maîtrise d'œuvre, je vous propose d'annuler deux pénalités d'un montant cumulé de 42 500 € TTC et de réduire de 7 000 € TTC la pénalité pour la non remise du planning général, ce qui représente un montant total de 49 500 € TTC. Ces montants avaient été déduits sur les états d'acompte des mois d'avril et d'août 2015.

Je vous propose, conformément à l'article rubrique 4 du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 relatif à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et qui nécessitent une décision de l'autorité compétente, de prononcer l'exonération et la réduction des pénalités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT